

Paris, le 20-02-2024



FACTURE : 1-20-02-2024-OKISSI RICHARD

CODE CLIENT :

REFERENCE :

LOCATION DE VOITURE SANS CHAUFFEUR MASSEY

CONDUCTEUR : OKISSI RICHARD	Description Prestation	Details	TVA	Prix HT + TVA	TOTAL
DATE LOCATION :	5 x Location E 350 (1000 km x 1,00 €/km)	5 x 200€	20%	833.33€ + 166.67€	1000€
Du: 15 02 2024 - 19:00	3 x FRAIS DE CARBURANT (600 km x 0,13 €/km)	3 x 25€	20%	62.50€ + 12.50€	75€
Au: 20 02 2024 - 06:00					
Total jour : 5					
Type vehicule : E 350					
Immat : ER 892 PC					

	HT	TVA	TTC
BASE 20%	895,83€	179,17€	1 075,00€
BASE 0%	0,00€	0,00€	0,00€
TOTAL AVANT REMISE	895,83€	179,17€	1 075,00€
REMISES : -0%	-0,00€	-0,00€	-0,00€
TOTAL	895,83€	179,17€	1 075,00€

RIB/ Bank details : Name: BRED PARIS OPERA - IBAN FR76 1010 7001 7500 2120 6499 725 - SWIFT BREDFRPPXXX

Règlement : Nos prestations sont payable à 30 jours fin de mois, sauf pour les clients ayant un compte dans notre établissement. Nous acceptons les règlements par chèques, virement, espèces et cartes bancaires (AMEX, VISA, MASTERCARD). Tout paiement différé doit être négocié avec le servicecommercial avant execution du transport. Dans ce cas, les acomptes perçus ne seront pas restituables. De plus, tout règlement postérieur à la date d'échéance indiquée sur la facture entraine l'application de pénalités de retard sur la base de trois fois le taux légal en vigueur, suivant les dispositions de la loi LME.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Réservations et durée de location

1.1 Réservations

Une réservation porte uniquement sur une catégorie de véhicules et le prix correspondant, tels que choisis par le Client, non sur la marque et le modèle du véhicule. Si le Client ne se présente pas à la date convenue et au plus tard soixante (60) minutes après l'horaire indiqué lors de la réservation, Cinquième Etoile n'est pas tenue de maintenir celle-ci. Les annulations peuvent être effectuées à tout moment avant le début de la location sauf dispositions contraires pour les locations au tarif prépayé (article 14).

1.2 Durée et renouvellement de la location

Le Contrat de location a une durée déterminée, telle que définie au moment de la réservation et fixée dans le Contrat de location, et se termine à la date et à l'heure convenues.

Le Loueur étant tenu de respecter les obligations contractées avec les constructeurs automobiles des véhicules de sa flotte, il peut être demandé au Client, à tout moment, la restitution/ substitution du véhicule. Au terme de la durée déterminée dans le Contrat de location, celui-ci peut être renouvelé à la demande du Client et avec l'accord du Loueur. Afin d'obtenir un tel renouvellement, le Client est tenu de se présenter en agence avec le véhicule afin de conclure un nouveau Contrat de location au tarif en vigueur. Si le Client ne se présente pas en agence pour un renouvellement, et en cas de défaut de restitution du véhicule au lieu convenu et aux dates et heures indiquées dans le Contrat de location, le Contrat de location est alors résilié et les éventuelles Limitations de responsabilité et Assurances optionnelles conclues en début de location ne s'appliquent plus. Au titre de la jouissance continue du véhicule et jusqu'à sa restitution effective, le Client et tout Conducteur autorisé seront solidairement tenus à l'égard du Loueur du paiement d'une indemnité de jouissance dont le montant sera égal au tarif public du Loueur pour les locations journalières tel que celui-ci est affiché dans les agences du Loueur, sauf dans le cas où l'absence de restitution n'est pas le fait du Client ou du Conducteur autorisé. Le Client doit informer le Loueur immédiatement de tout événement l'empêchant de restituer le véhicule aux date et heure convenues. Le Client est informé qu'à défaut de restitution du véhicule au lieu convenu et à la date convenue dans le Contrat de location, il est passible de poursuites judiciaires pour détournement et vol.

ARTICLE 2 PERSONNES AUTORISEES A CONDUIRE LE VEHICULE

En principe, le Client est seul habilité à conduire le véhicule. Si le Client désire qu'une ou plusieurs autres personnes puissent utiliser le véhicule loué dans les conditions résultant du Contrat de location et des présentes CGL, cette ou ces autres personnes devront satisfaire préalablement à la location aux mêmes conditions que le Client concernant le permis de conduire et la fourniture d'une pièce d'identité (« Conducteur autorisé »). Un supplément est facturé pour chaque Conducteur autorisé.

Il est rappelé que toute sous-location, prêt de véhicule à une personne non autorisée par le Loueur est interdite et fait perdre le bénéfice des assurances et protections.

ARTICLE 3 DOCUMENTS A FOURNIR

3.1 Au moment de la remise du véhicule, le Client et, le cas échéant, tout Conducteur autorisé doivent se rendre personnellement à l'Agence et y présenter un permis de conduire valide en France, leur permettant la conduite du véhicule loué ainsi qu'une carte d'identité ou un passeport. Selon la catégorie du véhicule loué, le Loueur peut exiger que le Client et tout Conducteur autorisé soient titulaires du permis de conduire depuis une certaine durée. Le Loueur se réserve la possibilité de subordonner la location d'un véhicule à d'autres conditions. Les sociétés ayant conclu un contrat cadre commercial avec le Loueur doivent vérifier eux-mêmes si les Conducteurs autorisés sont en possession d'un permis de conduire en cours de validité.

3.2 Le paiement par chèque étant exclu, le Client devra présenter au moment de la remise du véhicule une carte bancaire ou une carte de crédit internationale valide à son nom afin de permettre au Loueur de vérifier sa solvabilité. La carte bancaire ou la carte de crédit présentée par le Client au moment de la remise du véhicule devra demeurer valide jusqu'au moment de la restitution du véhicule. Pour les véhicules de catégorie supérieure, le Loueur peut être amené à exiger la présentation de deux cartes bancaires.

3.3 En cas de renouvellement de contrat, dans les conditions précisées à l'article 1.2, le Loueur procédera à une nouvelle vérification de solvabilité du Client au moyen de la carte bancaire ou de crédit présentée initialement. Si le résultat de cette vérification fait apparaître un défaut de solvabilité, le Contrat de location est résilié de plein droit et le Client devra immédiatement restituer le véhicule.

ARTICLE 4 PROPRIETE DU VEHICULE ET DE SES ACCESSOIRES

Le véhicule et ses accessoires sont la propriété soit du Loueur, soit d'un tiers. En tout état de cause, le Client et tout Conducteur autorisé n'ont le droit ni de sous-louer le véhicule et ses accessoires, ni de procéder à des modifications ou des réparations sur le véhicule loué et ses accessoires, sauf dans les cas prévus à l'article 6 ci-après

ARTICLE 5 DELIVRANCE DU VEHICULE

Le véhicule et ses accessoires sont mis à la disposition du Client en parfait état de marche, sous réserve des défauts non apparents. Le Contrat de location signale les éventuels défauts apparents du véhicule et de ses accessoires, le kilométrage et le niveau de carburant. LE CLIENT EST TENU DE VERIFIER L'ETAT DU VEHICULE ET LES INDICATIONS FIGURANT SUR LE CONTRAT DE LOCATION AU MOMENT DE LA REMISE DU VEHICULE. Le cas échéant, avant son départ, le Client doit signaler au Loueur les défauts apparents non répertoriés ainsi que toute divergence de kilométrage ou de niveau de carburant afin que le Loueur puisse rectifier les informations figurant au Contrat de location. A DEFAUT D'UNE TELLE INFORMATION DU LOUEUR AVANT LE DEPART DU CLIENT, AUCUNE RECLAMATION AU TITRE DES DEFAUTS APPARENTS NE POURRA ETRE PRISE EN COMPTE.

ARTICLE 6 ENTRETIEN

Le Client et tout Conducteur autorisé s'engagent à prendre soin du véhicule loué et de ses accessoires, notamment à vérifier à intervalles réguliers les niveaux d'huile moteur et d'eau ainsi qu'à s'assurer que le véhicule demeure en état de circuler tout au long de la location. Il est interdit au Client ou à tout Conducteur autorisé de procéder à des réparations sur le véhicule loué sans l'accord exprès et préalable du Loueur.

Le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu, en cas de détérioration d'un ou plusieurs pneumatiques et/ou jantes pendant la location, de procéder à ses frais et après avoir obtenu l'accord du Loueur à la réparation ou à l'échange du pneumatique et/ou de la jante détérioré(e) contre un modèle neuf identique (marque, profil, dimension et indice de vitesse). Dans un tel cas, le Client ou tout Conducteur autorisé ne peut réclamer de dommages et intérêts pour trouble de jouissance, sauf en cas de vice caché ou défaut de délivrance conforme, à charge pour le Client ou le Conducteur autorisé d'en rapporter la preuve.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'UTILISATION DU VEHICULE

Le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu de ne pas utiliser ou laisser utiliser le véhicule loué notamment :

- > en dehors des voies carrossables,
- > en cas de transport par voie fluviale ou par mer,
- > pour le transport de marchandises à titre onéreux, sauf pour les véhicules utilitaires
- > pour le transport de personnes à titre onéreux,
- > pour l'apprentissage de la conduite,
- > pour des essais, compétitions ou courses automobiles,
- > par toute personne sous l'emprise de l'alcool (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal admis) ou de toute substance interdite (stupéfiants, médicaments, etc.),
- > pour transporter une charge ou un nombre de passagers supérieurs aux indications données par le constructeur,
- > pour le transport de toute matière inflammable, explosive ou radioactive (huiles, essences minérales, etc.) pouvant détériorer le véhicule ou faire courir un risque anormal à ses occupants et/ ou aux tiers,
- > pour pousser ou remorquer un autre véhicule,
- > dans les pays prohibés par le Contrat de location,
- > pour toute sous-location,
- > pour circuler dans des zones interdites au public (zones aéroportuaires, militaires, etc.),
- > dans le but de commettre intentionnellement une infraction. D'une manière générale, le Client et tout Conducteur autorisé sont tenus de respecter les dispositions du Code de la route et de s'abstenir de toute conduite imprudente. Le Client et tout Conducteur autorisé s'engagent par ailleurs à garder les clés du véhicule en leur possession, à utiliser le dispositif antivol et à fermer le véhicule en conservant auprès d'eux les titres de circulation.

ARTICLE 8 RESTITUTION EN L'ETAT DU VEHICULE LOUE Le Client ou tout Conducteur autorisé devra restituer le véhicule loué, ses clés et ses papiers au plus tard aux date et heure stipulées dans le Contrat de location, dans son état initial décrit au Contrat de location, sauf usure normale du véhicule. Sauf restitution en dehors des heures d'ouverture ou refus du Client, un examen contradictoire du véhicule a lieu lors de la restitution et fait l'objet d'un protocole de retour signé par le Client ou tout Conducteur autorisé. Une copie de ce protocole sera remise au Client à sa demande.

La signature du Client sera stockée électroniquement ensemble avec le protocole de retour sur des supports physiquement inaltérables. Il est convenu entre les parties que les signatures et celle du protocole de retour auront la valeur juridique d'un document original.

SI LE CLIENT OU TOUT CONDUCTEUR AUTORISE SOUHAITE PROCEDER A UNE RESTITUTION EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE L'AGENCE, IL LE FAIT A SES RISQUES ET PERILS. Ainsi, même si le véhicule est garé par le Client ou tout Conducteur autorisé sur le parking de l'agence et que les clés ont été le cas échéant déposées dans la boîte aux lettres de l'agence, le véhicule reste sous la responsabilité du Client ou de tout Conducteur autorisé jusqu'à l'ouverture de l'agence et la prise en charge du véhicule par le Loueur. DANS CE CAS AINSI QUE DANS L'HYPOTHESE OÙ LE CLIENT REFUSE DE PROCEDER A UN EXAMEN CONTRADICTOIRE DE L'ETAT DU VEHICULE, LES CONSTATATIONS REALISEES PAR LE SEUL LOUEUR SUR L'ETAT DUDIT VEHICULE SERONT OPPOSABLES AU CLIENT AINSI QU'A TOUT CONDUCTEUR AUTORISE. Le Loueur ne saurait être tenu pour responsable des biens oubliés par le Client, tout Conducteur autorisé ou occupant du véhicule dans celui-ci.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

9.1 Assurance obligatoire Responsabilité civile (article L.211-1 du Code des assurances), tout véhicule loué par le Loueur est couvert par une assurance Responsabilité civile conformément à la réglementation en vigueur.

L'assurance obligatoire Responsabilité civile ne s'applique pas :

- > pour les dommages causés par le Client ou tout Conducteur autorisé à leurs préposés ou salariés avec le véhicule loué,
 - > pour les dommages subis par les personnes transportées lorsque leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que décrites à l'article A.211-3 du Code des assurances,
- est au volant, n'est pas en cours de validité ou a été retiré,

- > d'une manière générale aux évènements exclus de la garantie par les articles R.211-10 et R.211-11 du Code des assurances,
 - > en cas de faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances,
 - > en cas d'utilisation du véhicule loué pour des essais, compétitions ou courses automobiles,
 - > en cas de tentative de suicide ou de suicide,
 - > en cas de tentative d'escroquerie,
 - > en cas de fausse déclaration intentionnelle dans les coordonnées indiquées sur le Contrat de location ou le constat amiable.
- > si, au moment du sinistre, le permis de conduire du Client ou celui de tout Conducteur autorisé, s'il En cas de non-respect des obligations résultant des présentes CGL, le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu de restituer au Loueur toute somme ou indemnité que le Loueur aurait versé à un tiers pour le compte du Client en cas de décès ou de dommages corporels et/ou matériels subis par le tiers.

ARTICLE 10 - PERTE ET DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE.

Principe de responsabilité du Client et de tout Conducteur autorisé

LE CLIENT ET TOUT CONDUCTEUR AUTORISE REPENDENT, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1732 DU CODE CIVIL, DE LA PERTE ET DES DEGRADATIONS CAUSEES AU VEHICULE AU COURS DE LA LOCATION. La responsabilité du Client ou de tout Conducteur autorisé pourra comprendre le montant des réparations évalué à dire d'expert ou facturé par le garagiste, la valeur vénale du véhicule, une indemnité d'immobilisation du véhicule et tous autres frais annexes en rapport avec la perte ou les dégradations causées au véhicule loué au cours de la location (tels que notamment frais de remorquage, frais de stockage du véhicule, frais d'expertise, honoraires de l'expert, frais de gestion du dossier, etc.), ainsi que les frais de nettoyage rendus nécessaires par un état de saleté excessif du véhicule. La facture de sinistre comprendra les frais de réparation ou les frais évalués par le rapport d'expertise, les honoraires de l'expert automobile, les frais d'immobilisation, les frais de remorquages, les frais de fourrière ainsi que les frais administratifs de traitement du dossier.

ARTICLE 11 OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE.

11.1 Obligations générales

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit accident, vol, tentative de vol, incendie, collision avec un animal sauvage ou tout autre dommage subi par le véhicule (le « Sinistre »), le Client ou tout Conducteur autorisé doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts du Loueur et le cas échéant de la compagnie d'assurance, à savoir :

- > avertir le Loueur immédiatement ou au plus tard dans les vingtquatre (24) heures qui suivent la survenance ou la découverte de l'un des sinistres ou dommages susmentionnés,
- > prévenir si nécessaire les services de Police ou de Gendarmerie,
- > remplir la demande de déclaration adressée par le service sinistre du Loueur (« la Déclaration »), laquelle devra être renvoyée au Loueur dans les meilleurs délais dûment complétée, sous peine de perdre le bénéfice des garanties d'assurance prévues.

La Déclaration adressée par le service sinistre du Loueur à renvoyer à ce dernier dans les meilleurs délais devra mentionner :

- > les circonstances, date, lieu et heure du sinistre,
- > le nom et l'adresse des éventuels témoins,
- > le numéro d'immatriculation du véhicule tiers impliqué, le nom et l'adresse de son propriétaire, le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de police d'assurance afférente.

11.2 Obligations particulières en cas d'accident: En cas d'accident, le Client ou tout Conducteur autorisé devra, outre l'exécution des obligations figurant à l'article 11.1, établir un constat en complétant le document mis à disposition dans le véhicule, sauf cas de force majeure.

S'il a été établi un rapport de police, de gendarmerie ou un constat d'huissier, ces documents devront être joints à ladite Déclaration. Le Client ou tout Conducteur autorisé n'est pas habilité à conclure d'accord ou de transaction de quelque nature que ce soit 11.3 Obligations particulières en cas de vol

En cas de vol du véhicule, une plainte doit être immédiatement déposée auprès des autorités compétentes. Une copie du procès-verbal de dépôt de plainte doit être remise immédiatement au Loueur par le Client ou tout Conducteur autorisé. Les clés originales du véhicule doivent par ailleurs être restituées au Loueur. En cas de vol ou de perte des clés originales, le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu de procéder immédiatement à la déclaration du vol ou de la perte des clés auprès du Loueur et des autorités compétentes. A défaut, leur non-restitution entraîne la responsabilité totale du client. En outre, en l'absence de déclaration du vol ou de la perte des clés, les loyers dus par le Client continuent à courir.

ARTICLE 12 - MODALITES D'EVALUATION ET D'INDEMNISATION

Les éventuels dommages constatés au retour d'un véhicule font l'objet d'une évaluation par un expert indépendant agréé par les compagnies d'assurances. Pour les dommages ne rendant pas le véhicule impropre à la circulation, ce dernier n'est pas immobilisé et l'expertise est effectuée à distance sur la base de photographies prises lors de la restitution du véhicule. Le Client ou tout Conducteur autorisé pourra faire réaliser à ses frais une contre-expertise. Celle-ci pourra être effectuée uniquement sur la base des éléments ayant servi à la réalisation de l'expertise par l'expert indépendant, une immobilisation du véhicule à cet effet est exclue, sauf prise en charge des frais d'immobilisation par le Client ou tout Conducteur autorisé, ceux-ci correspondant au minimum au loyer du véhicule selon tarif affiché en agence pendant la durée d'immobilisation, majoré des frais de gardiennage etc.. Pour pouvoir valablement contester le résultat de l'expertise réalisée par l'expert indépendant, le Client ou tout Conducteur autorisé devra informer par écrit le service sinistre du Loueur de son intention de faire réaliser une contre-expertise et adresser ensuite le rapport de contre-expertise dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception du rapport d'expertise établi par l'expert indépendant. Le Client accepte expressément d'indemniser le Loueur de l'équivalent monétaire du dommage au véhicule loué, à hauteur du montant à sa charge.

ARTICLE 13 - PRIX DE LA LOCATION, FRAIS DIVERS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

13.1 Prix de la location - Frais divers Le Prix de la location est le prix résultant des tarifs du Loueur en vigueur au jour de la signature du Contrat de location. LE CLIENT ET TOUT CONDUCTEUR AUTORISE SONT TENUS SOLIDAIEMENT AU PAIEMENT DU PRIX DE LA LOCATION :

Le loyer principal est déterminé en fonction de la durée de la location et des kilomètres parcourus.

Le nombre de kilomètres parcourus pendant la durée du Contrat de location est celui indiqué par le compteur installé dans le véhicule par le constructeur. Si le compteur est débranché, un forfait de mille (1.000) kilomètres par jour de location sera facturé au tarif en vigueur. Les durées de location sont exprimées en jours de location, à savoir une ou plusieurs périodes de vingt-quatre (24) heures consécutives dont la première commence au jour et à l'heure auxquels le véhicule est remis au Client. Sauf accord exprès du Loueur, toute journée commencée est due. LE CLIENT ET TOUT CONDUCTEUR AUTORISE SONT EGALEMENT TENUS SOLIDAIEMENT AU PAIEMENT DES AUTRES FRAIS AINSI QUE DES DOMMAGES, A SAVOIR :

Le prix du carburant si le véhicule n'est pas rendu avec au moins le même niveau de carburant que lors de la remise du véhicule ; dans ce cas, le Loueur refacturera le carburant manquant à un prix intégrant le coût du service de remplissage.

Tous frais engagés par le Loueur pour la récupération du véhicule au cas où celui-ci serait laissé à un autre endroit que contractuellement convenu ou que le Loueur aurait à le récupérer à la suite d'une faute de la part du Client ou de tout Conducteur autorisé (clés enfermées à l'intérieur du véhicule, clés perdues, mauvais fonctionnement du véhicule suite à une omission ou une négligence du Client ou de tout Conducteur autorisé).

Des frais de ré-encodage de clés en cas de perte, de vol ou de détérioration des clés du véhicule ; des frais de mise à disposition du double des clés en cas d'enfermement des clés dans le véhicule

Tous frais encourus par le Loueur y compris les frais d'immobilisation par suite d'une infraction au Code de la route, d'une mise en fourrière du véhicule ou de l'appréhension du véhicule par les services de Police, de Gendarmerie ou des Douanes.

Les frais de gestion liés au traitement des infractions au Code de la route (article 15).

Tous frais supportés par le Loueur pour la réparation des dommages causés au véhicule qui seraient non couverts par l'assurance, à savoir, notamment, outre le dommage lui-même, les frais d'immobilisation, les frais d'expertise, les frais de gestion et de dossier, les frais de dépannage et/ou de remorquage.

13.2 Conditions de paiement

Sauf pour les Locations au tarif prépayé, le Prix de la location ainsi que les frais divers sont payables à la date d'échéance de la facture, au, et au minimum tous les 30 jours, selon facture intermédiaire.

Le Prix de la location pour les Locations au tarif prépayé est dû au jour de la réservation, un réajustement en fin de location en fonction des éventuels compléments de loyer et des autres frais et dommages est néanmoins possible. Tout règlement intervenant après la date d'échéance indiquée sur la facture correspondante donnera lieu, après mise en demeure du Client restée sans effet, au paiement de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal pour la période courant de la date d'échéance jusqu'au paiement effectif de la créance, le tout sans préjudice du droit du Loueur de résilier le cas échéant de plein droit le Contrat de location et d'exiger la restitution immédiate du véhicule loué. Dans l'hypothèse d'une résiliation du Contrat de location, le véhicule devra être restitué par le Client, à ses frais et risques, à l'adresse du Loueur. En cas de nonrestitution du véhicule, le Loueur sera fondé à entreprendre toutes mesures utiles pour obtenir sa restitution.

13.3 Garanties de paiement & Franchise

Le Loueur peut exiger le versement d'une somme jusqu'à 2,5 fois le Prix de location TTC convenu en tant que dépôt de garantie, cette somme ne pouvant être inférieure à 3000 euros. Cependant, pour les véhicules de catégorie supérieure, un dépôt de garantie d'un montant plus élevé peut être demandé par le Loueur, selon conditions particulières, communiquées au Client avant la conclusion du Contrat de location.

Le Loueur pourra exiger le versement effectif du dépôt de garantie à tout moment. Le Loueur devra le cas échéant le restituer à la fin de la location sans intérêts et après déduction de tout frais, indemnités ou autres sommes éventuellement dus par Client. ARTICLE 14 - REDEVANCES PEAGES ET INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE

Le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu de régler toute redevance de péage et de stationnement dont il est à l'origine. Il est responsable de toutes les conséquences des infractions au Code de la route ou à d'autres réglementations qu'il commet pendant la durée de la location. Le propriétaire du véhicule, soit le Loueur, est légalement tenu au paiement de toute amende relative aux infractions au Code de la route, sauf à fournir les coordonnées du Client ou de tout Conducteur autorisé responsable desdites infractions. De ce fait et sur réquisition des autorités, le Loueur est amené à transmettre les données concernant l'identité du Client ou de tout Conducteur autorisé.

Le Client sera redevable à l'égard du Loueur de frais de gestion par infraction traitée. Par ailleurs, si le Loueur est amené payer directement aux lieu et place du Client ou Conducteur autorisé, le Loueur est en droit de refacturer le Client du montant de l'amende payé et des frais de gestion.

ARTICLE 15 - EMPÊCHEMENT DU LOUEUR

En aucune circonstance, le locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts, soit pour retard dans la livraison du véhicule, soit pour annulation de la location ou immobilisation dans le cas de panne ou de réparations intervenues au cours de la

ARTICLE 16 - RESILIATION

Dans l'hypothèse d'une résiliation du Contrat de location, le véhicule devra être restitué par le Client, à ses frais et risques, à l'adresse indiquée par le Loueur au plus tard à la date indiquée dans la lettre de résiliation. En cas de non-restitution du véhicule à cette date, le Loueur sera fondé à entreprendre toutes mesures utiles pour obtenir sa restitution .